

ARRETE DU MAIRE

AM/020/2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE A DOMICILE**

Le Maire de la Commune de BREUILLET (Essonne),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5

**Vu** le Code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008,

**Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées,

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial à domicile sur la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Breuillet au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,



**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Breuillet doit s'identifier auprès de la Police Municipale avant de commencer sa prospection.

**Article 2 :** La pratique du démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune de Breuillet est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Police Municipale un (1) mois avant de commencer la prospection :

- un extrait K-Bis,
- l'objet du démarchage,
- la période du démarchage,

- les cartes professionnelles des démarcheurs,
- les justificatifs d'identité des démarcheurs,
- les numéros de téléphone des démarcheurs,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront dans la commune

Les informations recueillies seront enregistrées dans un registre tenu par la Police Municipale.

**Article 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de 2ème classe.

**Article 4 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Breuillet pour démarcher chez les particuliers.

**Article 5 :** Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune de Breuillet, le démarchage commercial est autorisé uniquement aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BREUILLET,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET.

FAIT A BREUILLET, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE VINGT CINQ.

Madame le Maire,  
Aronique MAYEUR

